

MAIRIE DE TARTAS



DECISION

N° 2024-DC36

**CONVENTION TEMPORAIRE DE RAMASSAGE DES ORDURES
MENAGERES RESIDUELLES– COMMUNAUTE ACTION
GRAND PASSAGE**

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'arrivée sur la commune d'environ 200 à 300 de caravanes de la communauté des gens du voyage « ACTION GRAND PASSAGE »,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la propreté sur la commune,

CONSIDERANT que le SIETOM DE CHALOSSE est en charge du ramassage des ordures ménagères sur la commune de TARTAS,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention temporaire dite « Redevance spéciale » avec le SIETOM DE CHALOSSE, pour le ramassage des ordures ménagères résiduelle produites par la communauté des gens du voyage « ACTION GRAND PASAGE »,

Article 2 : La convention est établie pour 1 ramassage de 20 Bacs par semaine, sur 1 semaine du séjour de la communauté des gens du voyage « ACTION GRAND PASSAGE ».

Article 3 : Le montant de la convention sera de 754.60 €.

Article 4 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 19 Juillet 2024

**Le Maire,
J-F. BROQUÈRES**

